

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation de stockage et de préparation de produits de traitement des aciers inoxydables sur la commune  
de Henriville(57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PICKLING SYSTEMS - rue du gros Hêtre – 57504 Saint Avold », reçu complet le 2 mai 2019, relatif au projet d'installation de stockage et de préparation de produits de traitements des aciers inoxydables sur le Parc d'Activité Communautaire N°1 sur la commune de Henriville (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à aménager un bâtiment existant dont la surface n'est pas précisée mais sans agrandissements et remaniements qui nécessiteraient un nouveau permis de construire ;
- qui consiste en des travaux d'aménagements permettant le stockage et la préparation de produits de traitements des aciers inoxydables ;
- qui entraîne la réception, stockage, manipulation de produits chimiques concentrés puis le mélange de différents acides pour proposer des produits prêts à l'emploi, les quantités annuelles utilisées n'étant pas précisées ;
- qui en condition normale n'est pas émettrice d'effluents industriels aqueux ou atmosphériques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà existant et correspondant à l'ancien site de la Société SIEGWERK, ICPE en cessation d'activité ;
- implanté sur un terrain déjà largement artificialisé et partiellement imperméabilisé ;
- au sein Parc d'Activité Communautaire N°1 sur la commune de Henriville (57) ;
- à 700 mètres des habitations les plus proches ;
- à plus de 800 mètres d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- à environ 10 km d'une zone Natura 2000
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à plus de 1km du périmètre de protection éloigné du captage de Seingbouse ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la pollution résiduelle du site liée aux anciennes productions de la société SIEGWERK pour lesquels le mémoire de cessation d'activité est en cours d'instruction et lesquels la responsabilité du maître d'ouvrage PICKLING SYSTEMS pourrait être recherché ;
- les impacts sur le ruisseau Erschpicherbach en cas de pollution accidentelle pour lesquels le maître d'ouvrage mettra en place un double système de rétention à savoir un bac de rétention sous le quai de chargement/ déchargement et les surfaces imperméabilisés extérieures avec garantie d'étanchéité et système de vannes ;
- les impacts d'émissions gazeuses acides pour lesquelles le maître d'ouvrage devra respecter les normes d'émissions notamment de moins de 5mg/m<sup>3</sup> d'acide fluorydrique et s'engage à réaliser des contrôles analytiques à minima annuels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des ses engagement et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de stockage et de préparation de produits de traitements des aciers inoxydables sur le Parc d'Activité Communautaire N°1 sur la commune de Henriville (57) présenté par « PICKLING SYSTEMS » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

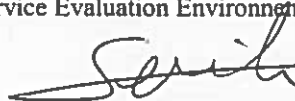
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG